

GE_GERICHTE AARP/403/2020 vom 26. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_403_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/403/2020 du 26 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/403/2020 del 26 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

- 20/38 - P/24506/2016

E. 1.2

L'acquiescement de l'appelante des chefs de tentative de contrainte en lien avec l'envoi d'un courriel à Me G_____ le 18 janvier 2017 (art. 22 al. 1 cum art. 181 CP) et de contrainte en lien avec la plainte pénale déposée par F_____ le 11 août 2017 (art. 181 CP) n'est pas contesté en appel et lui est ainsi acquis.

E. 2

2.1.1. D'après l'art. 331 al. 3 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure informe les parties des réquisitions de preuves qu'elle a rejetées en motivant succinctement sa décision. Celle-ci n'est pas sujette à recours ; les réquisitions de preuves rejetées peuvent toutefois être présentées à nouveau aux débats. La direction de la procédure peut, à tout moment, changer d'avis et revenir sur sa décision de refus (Laurent MOREILLON, Aude PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 331). 2.1.2 Selon l'art. 339 al. 2 CPP, au début des débats, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant le dossier et les preuves recueillies (let. d). 2.1.3. En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves,

notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'ordonnance du 6 avril 2020, dûment motivée et notifiée aux parties par un magistrat représentant alors la CPAR, est valable. En outre, lorsqu'il a repris l'instruction de la cause, le Président soussigné a dûment pris connaissance de cette ordonnance contenue au dossier et l'a avalisée, sans quoi il aurait signifié aux parties les mesures d'instruction qui lui semblaient encore nécessaires afin de statuer.

- 21/38 - P/24506/2016 En tout état de cause, l'appelante avait tout le loisir de mettre à jour ses réquisitions de preuve et de réitérer celles qui lui semblaient toujours nécessaires à l'ouverture des débats d'appel, ce qu'elle n'a formellement pas effectué. La CPAR maintient toutefois ici que les auditions de H_____, de I_____ et de J_____ n'apparaissent pas utiles pour statuer, aucun de ces témoignages n'étant susceptible d'apporter la preuve de la vérité ou de la bonne foi de l'appelante, étant relevé que celle-ci ne s'est pas contentée de tenir les abus allégués pour possibles, mais a affirmé qu'ils avaient eu lieu. En effet, H_____ a nié, dans son courrier du 8 octobre 2016 versé à la procédure, avoir eu connaissance d'éventuels abus sexuels subis par I_____ durant son enfance, une éducation éventuellement emprunte de sévérité n'étant pas comparable avec la commission d'abus sexuels sur mineur. Quant à I_____, il n'a jamais dénoncé les abus allégués par l'appelante, celle-ci admettant par ailleurs ne pas en avoir discuté avec lui. L'enquête menée par le MPEV n'a, en outre, rien donné à cet égard. Au demeurant, le témoignage de I_____ ne pourra, en tout état, pas amener d'élément suffisamment probant, compte tenu du temps écoulé et surtout de son affection psychiatrique. L'audition de J_____ n'apparaît pas non plus pertinente, dès lors que son témoignage ne pourrait porter tout au plus que sur des propos rapportés par F_____ sur les prétendues révélations de son frère ou encore le ressenti de K_____ sur ces questions. Il n'apparaît pas non plus opportun d'entendre N_____ sur la nature exacte de sa relation avec l'appelante, dans la mesure où il ressort très clairement de la formulation utilisée par cette dernière dans ses courriels à son attention qu'ils se connaissaient à peine, ce dont témoigne également le fait que le précité n'a pas daigné y répondre. Au demeurant, l'éventuelle existence d'une relation d'amitié entre N_____ et l'appelante n'aurait aucune incidence sur la question du contenu des propos employés dans ses courriels. La CPAR estime, en outre, que le dossier contient suffisamment d'éléments concernant les relations familiales, soit en particulier l'expertise familiale détaillée établie par le CURML le 5 novembre 2018. En conséquence, les auditions de L_____, qui n'a d'ailleurs suivi K_____ que postérieurement à la période pénale considérée, et de M_____ n'apparaissent pas nécessaires. Il en va de même de l'apport du dossier infirmier de K_____, sans pertinence avec les faits reprochés à l'appelante, et de celui de l'enregistrement vidéo du 27 mai 2018, cet entretien faisant précisément partie de l'expertise précitée. Enfin, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure au motif invoqué par l'appelante que d'autres procédures la concernant seraient pendantes devant le TP et qu'une problématique de peine complémentaire pourrait ainsi se poser, le législateur ayant précisément prévu l'art. 49 CP pour régler ce cas de figure au fond. Partant, les questions préjudicielles soulevées par l'appelante doivent être rejetées.

- 22/38 - P/24506/2016 Pour le reste, les pièces encore transmises par la précitée dans son courriel du 8 avril 2020 ont bien été versées à la procédure, la plupart ayant toutefois déjà été produites auparavant.

E. 3.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (art. 325 CPP) et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin de préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1).

E. 3.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.3

Les infractions de diffamation (art. 173 ch. 1 CP) et de calomnie (art. 174 ch. 1 CP) sont poursuivies sur plainte.

- 23/38 - P/24506/2016

Les délits contre l'honneur sont des délits de mise en danger abstrait. Ils sont consommés dès qu'un tiers prend connaissance de la déclaration portant atteinte à l'honneur (ATF 103 IV 22 consid. 7 p. 2). Est en principe un tiers au sens des art. 173 et 174 CP toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209 et références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1).

E. 3.3.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime, au titre de diffamation, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisables, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Une affirmation à caractère mixte doit en principe être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). A notamment été jugé diffamatoire le fait d'accuser quelqu'un d'avoir commis une infraction précise ou d'être un criminel endurci (preuve libératoire admise grâce à un jugement exécutoire : ATF 122 IV 311, JdT 1998 IV 70) et celui d'accuser une personne d'avoir une énergie criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1058/2009 du 15 mars 2010).

E. 3.3.2

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47). Le dol éventuel est suffisant. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 173).

- 24/38 - P/24506/2016

E. 3.3.3

En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3.). Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité – également valable sur ce point en droit pénal –, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb p. 307-308). Si l'allégation concerne la commission d'un comportement punissable, la preuve de la vérité ne peut se faire qu'en produisant un jugement de condamnation de la personne visée (M. DUPUIS et al., op. cit.,

n. 30 et 32 ad art. 173). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e p. 317). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées. Les exigences sont notamment accrues lorsque les allégations sont publiquement formulées ou largement diffusées, d'autant plus en l'absence d'intérêt public (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 38 ad art. 173).

E. 3.3.4

Indépendamment de la preuve de la vérité et de la bonne foi, les règles générales concernant les faits justificatifs s'appliquent à la diffamation. L'analyse d'un fait justificatif se fait avant celle de la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP. Le fait justificatif fréquemment invoqué dans le cadre de la diffamation est celui des actes autorisés par la loi en vertu de l'art. 14 CP, qui englobe le devoir procédural d'alléguer les faits (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 178 ; M. DUPUIS et al., op. cit., n. 49-51 ad art. 173).

E. 3.3.5

L'art. 173 ch. 3 CP prévoit que l'auteur n'est pas admis à faire les preuves prévues par l'art. 173 ch. 2 CP, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé.

- 25/38 - P/24506/2016 Les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. A cet égard, les conditions sont cumulatives. Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; ATF 116 IV 31 consid. 3 p. 38).

3.4.1. L'art. 174 ch. 1 CP réprime, au titre de calomnie, le comportement de celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, et de celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4 ; 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). 3.4.2. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_324/2015 du 18 janvier 2016). Faits commis au préjudice de C_____ et D_____
3.5.1. En l'espèce, les époux C_____/D_____ ont dûment porté plainte à l'encontre de l'appelante pour atteinte à leur honneur. L'appelante a admis avoir formulé l'ensemble des propos litigieux les concernant, retranscrits dans l'ordonnance pénale du 10 mai 2017, à F_____ ainsi qu'aux collaborateurs du SPMi. Tel que l'a retenu le premier juge, ceux-ci devaient être considérés comme des tiers et non des confidents nécessaires, étant en particulier relevé que F_____ n'était alors plus en couple avec l'appelante et qu'il n'a jamais agi en tant que conseil de cette dernière. Il n'est par ailleurs pas contesté que les propos tenus par l'appelante ne traduisaient pas un simple jugement de valeur, mais s'inscrivaient dans le contexte visant à soutenir l'allégation de fait selon laquelle les époux C_____/D_____ s'étaient comportés comme des parents maltraitants et pédophiles.

- 26/38 - P/24506/2016 En outre, il est constant que, dans la mesure où l'acte d'accusation ne retient pas que les allégations de l'appelante étaient fausses, respectivement qu'elle aurait eu connaissance de leur fausseté, celles-ci doivent être examinés sous l'angle de la diffamation et non de la calomnie. Les propos litigieux font, de manière objective, indiscutablement apparaître les époux C_____/D_____ comme des personnes méprisables, puisqu'ils portent sur la commission de graves infractions pénales contre l'intégrité sexuelle de jeunes enfants, en particulier leurs propres enfants. De son propre aveu, l'appelante avait conscience de la gravité de ses propos, mais les a néanmoins proférés. Ceux-ci sont ainsi manifestement constitutifs de diffamation. 3.5.2. L'appelante ne conteste plus véritablement cette constatation en appel, invoquant surtout l'octroi des preuves libératoires, étant souligné qu'il ne saurait être fait application de l'art. 14 CP, l'appelante n'ayant pas tenu les propos incriminés dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il apparaît douteux que les allégations de l'appelante aient été articulées en vertu d'un motif suffisant ou sans dessein de dire du mal d'autrui. En tout état de cause, quand bien même l'appelante serait admise à apporter les preuves libératoires, force est de constater qu'elle ne pourrait se prévaloir d'aucune d'elles. En effet, l'appelante soutient n'avoir fait que répéter les propos tenus devant elle par son ancien compagnon concernant ses parents et d'avoir ainsi dit la vérité. Or, F_____ a nié, de manière constante, avoir recueilli des confidences de son frère au sujet d'abus sexuels ou d'actes de maltraitance commis par leurs parents, lors d'une conversation en août 2015, et de s'être ensuite confié à l'appelante à propos de tels actes envers son frère ou lui-même, comme celle-ci le prétend. Il a affirmé avoir toujours démenti les accusations de cette dernière, dès qu'elle avait commencé à les tenir. S'il avait bien eu une conversation avec I_____ à cette période, ce dernier lui avait alors uniquement fait part de la frustration qu'il avait éprouvé, enfant, lorsque leur mère l'emmenait voir des spécialistes tandis que lui-même pouvait aller jouer. C_____ a indiqué que F_____ lui avait fait le même récit de sa conversation avec son frère. L'appelante se montre, quant à elle, contradictoire lorsqu'elle prétend que F_____ se serait ouvert à elle au sujet d'abus sexuels qu'il aurait subis, mais dont il ne se souviendrait toutefois pas. Au demeurant, aucun des enfants [I_____ ou F_____] n'a dénoncé des actes d'abus sexuels ou de maltraitance de la part de leurs parents et les époux C_____/D_____ n'ont jamais été condamnés par la justice en relation avec de tels faits, à l'égard de leurs fils ou d'autres enfants. L'appelante le savait, tel que cela ressort de sa dénonciation à la Brigade des mœurs du 9 août 2016 et de son courriel du 13 novembre 2016, où elle fait le reproche aux frères [I_____ et F_____] de ne pas avoir porté plainte contre leurs parents ("vous êtes les deux cons qui ne leurs

- 27/38 - P/24506/2016 mettent pas les mettre en prison"). F_____ a expliqué avoir envoyé à l'appelante plusieurs SMS où il lui expliquait qu'il protégeait sa fille du mieux qu'il pouvait de ses parents dans le seul but d'avoir la paix et qu'elle le laisse voir son enfant. Il ressort en outre du courrier de H_____, oncle des enfants [I_____ et F_____], du 8 octobre 2016 qu'il n'avait jamais eu connaissance d'abus sexuels commis à l'encontre de I_____, quand bien même il avait observé, de manière très critique, l'attitude des époux C_____/D_____ envers leur fils aîné. L'enquête diligentée en dernier lieu par le MPEV, en particulier la perquisition effectuée au domicile des époux C_____/D_____, l'analyse de leurs différents supports informatiques et l'audition de K_____, n'a pas non plus apporté le moindre indice de la commission d'abus sexuels, tant au préjudice de K_____ que, par hypothèse, de I_____, ni révélé le moindre soupçon d'un intérêt sexuel pour des enfants ou de toute autre déviance sexuelle, ainsi que d'actes de maltraitance. La procédure pénale dirigée contre C_____ et D_____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et toute autre forme d'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant K_____ a en conséquence été classée par ordonnance du 11 avril 2018, confirmée successivement par arrêts du Tribunal cantonal vaudois et du Tribunal fédéral. S'il ressort du dossier que les enfants [I_____ et F_____] ont parfois pu éprouver certains ressentiments vis-à-vis de l'attitude de leurs parents à leurs égards, ou envers K_____, cela a très bien pu être en raison de leur sévérité, ce dont témoigne davantage le courrier de H_____ du 8 octobre 2016. Ces ressentiments ne sauraient nullement suffire à fonder des soupçons d'abus sexuels ou de maltraitance, et encore moins les accusations de pédophilie formulées par l'appelante. Du reste, contrairement à ce qu'a relevé le premier juge, la CPAR ne décèle aucun élément permettant d'envisager l'éventualité que I_____ se soit confié à son frère au sujet d'abus sexuels commis sur sa personne par ses parents, au-delà d'une certaine sévérité de leur part à son égard. Aussi, il apparaît que l'appelante n'avait manifestement aucune raison de croire à la véracité de ses propos sur la base des éléments dont elle disposait à l'époque de ses déclarations, ce que sont venus encore confirmer les résultats de l'enquête complète menée par le MPEV. A cela s'ajoute le fait qu'en dépit de la gravité de ses allégations et des indicateurs clairs selon lesquels elles étaient dénuées de tout fondement, l'appelante a pourtant entrepris de les diffuser sans observer le moindre devoir de prudence, ce qui s'avère contraire à la bonne foi. En particulier, de son propre aveu, elle n'a ainsi pas même pris le soin d'en parler directement avec I_____, alors qu'elle aurait pu aisément le faire.

- 28/38 - P/24506/2016 Dans ces conditions, l'appelante ne peut manifestement pas se prévaloir des preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi, étant relevé qu'elle ne s'est pas contentée d'émettre des soupçons d'abus sexuels ou d'actes de maltraitance à l'encontre des époux C_____/D_____, mais qu'elle a formulé des affirmations à cet égard. Partant, le verdict de culpabilité du chef de diffamation, rendu à l'encontre de l'appelante eu égard aux propos tenus à l'encontre des époux C_____/D_____, doit être confirmé, tout comme la constatation selon laquelle celle-ci a échoué à apporter des preuves libératoires à cet égard. Faits commis au préjudice de F_____

E. 3.6

F_____ a dûment porté plainte à l'encontre de l'appelante pour atteinte à son honneur par le biais de ses courriers des 15 janvier et 9 février 2017, dans lesquels elle soutenait, en substance, à un tiers qu'il se comportait comme un mauvais père en ne payant pas pour l'éducation et les besoins de base de son enfant et rencontrait des problèmes sur le plan

psychologique. A cet égard, il est admis que l'acte d'accusation ne retient la condition de la fausseté des allégations, respectivement du fait d'en avoir eu connaissance, que pour les propos de l'appelante selon lesquels l'intimé ne payait pas pour l'éducation et les besoins de base de sa fille et non pour ceux portant sur les prétendus problèmes psychologiques de ce dernier. Ainsi seul le premier complexe de faits sera analysé sous l'angle de la calomnie, le second devant être examiné sous l'angle de la diffamation.

E. 3.6.1

L'appelante a reconnu avoir été l'auteure des courriels des 15 janvier et 9 février 2017 à N_____, dont elle ne saurait soutenir qu'il eût été un confident nécessaire. En effet, il ressort du dossier qu'elle s'est précisément adressée à lui en raison du lien de subordination qu'avait son ancien compagnon à son égard, et non en vertu d'un supposé rapport d'amitié, qui ne transparait d'aucun élément. Elle a d'ailleurs admis avoir eu conscience du caractère "honteux" de sa démarche pour F_____. Les allégations de fait formulées par l'appelante dans ces courriels, selon lesquelles F_____ aurait des problèmes psychologiques et refuserait de pourvoir financièrement aux besoins élémentaires de sa fille, constituent indubitablement des atteintes à son honneur, puisqu'elles lui donnent l'image d'une personne instable et d'un mauvais père.

E. 3.6.2

Or, il est établi que la contribution due par F_____ pour l'entretien de sa fille avait alors été fixée judiciairement à CHF 1'500.- par jugement du TPI du 29 novembre 2016, sans que l'appelante ne l'ait du reste contesté. En outre, à teneur des propres déclarations de l'appelante, F_____ s'acquittait régulièrement de cette contribution d'entretien au moment où elle avait écrit à N_____. Ainsi, même si elle estimait la contribution d'entretien versée insuffisante, elle ne pouvait pas

- 29/38 - P/24506/2016 raisonnablement affirmer auprès de tiers que l'intimé ne payait pas pour l'éducation et les besoins de base de sa fille, sachant pertinemment que cette affirmation était fausse au vu du jugement rendu et non contesté. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelante coupable de calomnie sur ce point.

E. 3.6.3

En référence au courriel de l'appelante du 15 janvier 2017, rien à la procédure ne vient corroborer le fait que F_____ présentait alors des problèmes psychologiques. L'appelante n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle aurait raisonnablement pu penser que l'intimé avait de telles difficultés. Il ressort, au contraire, de l'expertise établie par l'Unité de psychiatrie légale du CURML du 5 novembre 2018, versée à la procédure, qu'aucun diagnostic n'a été retenu au sujet de ce dernier. En l'absence de toute preuve de la vérité ou de sa bonne foi à cet égard, l'appelante doit également être reconnue coupable de diffamation sur ce point. 3.7.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27

octobre 2017 consid. 2.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 120 IV 17 consid. 2a/bb).

- 30/38 - P/24506/2016 3.7.1.2. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement. Le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). 3.7.1.3. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). 3.7.2. L'appelante a admis avoir adressé à son ancien compagnon le message litigieux du 10 janvier 2017, l'informant que s'il refusait de "payer correctement pour K_____ ", elle dénoncerait son comportement "honteux" à son ancien maître de stage, ainsi qu'à son employeur actuel, dans les trois jours. Ce faisant, l'appelante a bel et bien tenté de contraindre son ex-compagnon à payer une contribution d'entretien pour sa fille supérieure à celle fixée judiciairement quelques mois auparavant, en le menaçant d'un dommage sérieux à sa réputation, voire concernant son emploi, et en employant ainsi un moyen de pression psychologique à son égard. Force est d'admettre qu'elle a ainsi sciemment préféré utiliser un moyen de contrainte illicite plutôt que de contester le jugement du TPI du 29 novembre 2016 fixant la contribution d'entretien due par l'intimé à CHF 1'500.-. L'intimé n'a toutefois pas adopté le comportement recherché, de sorte que le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelante du chef de tentative de contrainte doit être confirmé. 3.8.1.1. L'art. 292 CP réprime le comportement de celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Il doit s'agir d'une décision concrète de l'autorité, prise dans un cas particulier et à l'égard d'une personne déterminée et qui a pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante (ATF 131 IV 32 consid. 3). L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par l'article 292 CP. Une simple référence à cette disposition ou la mention de sanctions pénales ne suffit pas ; il faut indiquer précisément la menace de l'amende (ATF 124 IV 297 consid. 4e p. 312 ; ATF 105 IV 248 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 2). Lorsque la menace de la sanction est contenue dans une décision écrite, elle doit figurer au dispositif, les considérants ne liant pas le destinataire de la décision (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n. 182 ad art. 292).

- 31/38 - P/24506/2016 3.8.1.2. L'auteur doit agir intentionnellement, ce qui suppose qu'il ait connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de son insoumission. Le dol éventuel est suffisant (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 22 ad art. 292). 3.8.2. En l'espèce, l'appelante a admis ne pas avoir respecté le droit de visite de l'intimé,

sans que cela n'apparaisse justifié au vu des éléments du dossier. Cela étant, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la décision visée par l'ordonnance pénale du MP du 11 septembre 2019, soit l'ordonnance du TPI du 3 mai 2017, ne mentionne l'art. 292 CP ni dans ses motifs, ni dans son dispositif. Seul le calendrier décisionnel organisant le droit de visite, établi le 31 mai 2017 par le SPMi, était assorti d'une telle menace, en faisant toutefois simplement référence à l'art. 292 CP. Aussi, conformément à la maxime d'accusation, la CPAR ne peut en tout état de cause fonder la culpabilité de l'appelante sous l'angle de son insoumission à une autre décision que celle mentionnée dans l'acte d'accusation. L'appelante devra, par conséquent, être acquittée du chef d'infraction à l'art. 292 CP, son appel étant ainsi admis sur ce point.

E. 4

4.1.1. Les infractions de calomnie (art. 174 CP) et de contrainte (art. 181 CP) sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La diffamation (art. 173 CP) est sanctionnée d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende au plus (dès le 1er janvier 2018 : sans maximum mentionné). Le juge peut diminuer la peine de l'auteur de la diffamation ou l'exempter de toute peine si celui-ci reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte (art. 173 al. 4 CP).

4.1.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

4.1.3. Le droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 est applicable au cas d'espèce, dans la mesure où les faits se sont produits sous l'empire de ce droit et où les nouvelles dispositions en la matière, entrées en vigueur le 1er janvier 2018, ne sont in concreto pas plus favorables à l'appelante (art. 2 al. 1 et 2 CP ; principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior*).

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 32/38 - P/24506/2016 mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

4.2.3. En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

E. 4.3

La faute de l'appelante est grave. Sous le couvert de vouloir protéger sa fille, elle a attenté de manière conséquente à l'honneur des intimés en s'adressant à des tiers, dont l'employeur de son ex-compagnon – ce qui aurait pu avoir des conséquences importantes sur la vie professionnelle de ce dernier, – sans aucun indice sérieux, ni précaution. Les accusations portées à l'encontre des époux C_____/D_____ par la prévenue sont particulièrement choquantes, celles-ci ayant été formulées sans le début de la moindre preuve. Elle a, en outre, cherché à entraver la liberté de son ex- compagnon pour tenter de le contraindre à accepter ses propres exigences financières. Elle a agi pour des motifs égoïstes et avec une mauvaise foi crasse. En dépit de ce dont elle s'est convaincue, il apparaît que son attitude va à l'encontre des intérêts de sa fille.

La collaboration de l'appelante à la procédure a été mauvaise. Elle a persisté à camper sur ses positions, malgré leur absence de fondement et les éléments de preuves recueillis les contredisant, et ne s'est jamais remise en question. Sa prise de conscience quant à la gravité de ses agissements est inexistante.

Rien dans la situation personnelle de l'appelante ne saurait justifier ses agissements. Au contraire, il aurait été attendu d'elle qu'elle en mesure toute la gravité pour véritablement préserver son enfant.

Il n'est pas contesté que sa responsabilité pénale est entière. Cela étant, il sera tenu compte d'une certaine fragilité sur le plan psychique, tel que mis en exergue dans l'expertise du 5 novembre 2018 produite. Aucune circonstance atténuante n'est par ailleurs réalisée, ni plaidée.

- 33/38 - P/24506/2016

L'appelante n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui a toutefois un effet neutre sur la fixation de sa peine.

Il y a concours entre les infractions de calomnie, de diffamation et de tentative de contrainte, qui commande en l'occurrence chacune le prononcé d'une peine pécuniaire. Aucune problématique de peine complémentaire ne se pose en l'état. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de calomnie. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine pécuniaire de 70 jours-amende en relation avec cette première infraction. Elle sera aggravée, en tenant compte des règles sur le concours, de 60 jours-amende (peine hypothétique de 70 jours-amende) pour les différents actes de diffamation et de 20 jours-amende (peine hypothétique de 30 jours-amende) pour la tentative de contrainte, ce qui porte adéquatement la peine à 150 jours- amende.

Le montant unitaire de CHF 30.-, non contesté en tant que tel, est adéquat et sera ainsi confirmé.

Le sursis est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP) et un délai d'épreuve arrêté à trois ans apparaît approprié pour la dissuader de récidiver.

L'amende prononcée en première instance, pour sanctionner l'infraction à l'art. 292 CP, sera annulée en raison de l'acquiescement prononcé.

Partant, le jugement entrepris ne sera réformé que sur ce dernier point.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur les torts moraux alloués aux parties, qui sont justifiés (art. 126 al. 1 let. a CPP et art. 49 al. 1 CO). L'appelante ne les contestait, du reste, que dans la mesure où elle plaquait son acquittement et n'a, au surplus, pas émis de grief particulier à ce propos.

E. 6.1

Les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.2

Trois des six chefs d'accusation à l'origine du renvoi en jugement de l'appelante ayant été abandonnés, il se justifie de mettre à sa charge la moitié des frais de la procédure de première instance. En appel, la précitée succombe pour trois des quatre chefs d'infraction reprochés, ce qui conduit à mettre à sa charge les 3/4 des frais de la procédure, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat

- 34/38 - P/24506/2016

E. 7.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu de ses frais d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2). 7.2.1. Les époux C_____/D_____ ayant entièrement obtenu gain de cause, aussi bien en première instance qu'en appel, le principe de l'indemnisation de la totalité de leurs dépenses nécessaires pour la procédure leur est acquis. 7.2.2. L'indemnité accordée aux époux C_____/D_____ en première instance, qui n'a au demeurant pas été contestée en tant que telle, sera ainsi confirmée. 7.2.3. L'appelante sera également condamnée à indemniser les époux C_____/D_____ pour leurs frais d'avocat en appel, s'élevant à un total de CHF 5'341.- (CHF 3'773.93 + CHF 1'567.05) selon

les deux décomptes produits, qui apparaissent proportionnés et justifiés. 7.3.1. F_____ a obtenu partiellement gain de cause, aussi bien en première instance que dans la procédure d'appel, ce qui justifie une indemnisation partielle de ses frais de défense. 7.3.2. Non contestée en appel, l'indemnisation partielle qui lui a été accordée en première instance sera confirmée. 7.3.3. Pour ce qui est de la procédure d'appel, dès lors que l'intimé a obtenu gain de cause concernant deux chefs d'infraction sur trois, l'appelante sera condamnée à lui

- 35/38 - P/24506/2016 verser les deux tiers de la note d'honoraires de son conseil adéquatement chiffrée à CHF 338.10, à savoir CHF 225.40.

E. 8

Pour le reste, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'appelante portant sur l'allocation d'un tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario). Tel que l'a considéré le premier juge, l'appelante n'a pas subi d'atteinte particulièrement grave à sa personnalité en relation avec les faits pour lesquels elle a été acquittée, autre que l'atteinte liée à toute procédure pénale, laquelle est suffisamment réparée par les verdicts d'acquittements prononcés.

E. 9

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de l'appelante, satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, de même que la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice de CHF 100.- pour les chefs d'étude, celle-ci étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'110.90, correspondant à sept heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'550.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 310.-), un forfait vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 150.90).

* * * * *

- 36/38 - P/24506/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.